

Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

**Arrêté relatif aux tarifs des droits de port du port de Saint-Vaast-la-Hougue pour les activités de commerce, de pêche et de plaisance**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R. 5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil général CG.2013-12-12.3-10 en date du 12 décembre 2013 approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation portuaire du port de plaisance et de pêche de Saint-Vaast-la-Hougue à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche ;

Vu l'arrêté n ARR-2024-263, approuvant les tarifs des droits de port de Saint-Vaast-la-Hougue en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Saint-Vaast-la-Hougue en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les tarifs des droits de port de Saint-Vaast-la-Hougue, pour les activités de commerce, de pêche et de plaisance, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2026.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

**Art. 3** - L'arrêté n°ARR-2024-263 en date du 27 novembre 2024 est abrogé.

**Art. 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 5** - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Laurent Schléret

Date de signature : 19 décembre 2025

Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20251219-lmc11084665-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2025

Date AR préfecture : 22/12/2025

Date de publication : 22/12/2025

**SAINT-VAAST  
LA-HOUGUE**

## **DROITS DE PORT**

### **DANS LE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE**

Tarifs en euros applicables au 01/01/2026

**institués par application du livre III de la 5<sup>ème</sup> Partie du Code des Transports,  
au profit de SPL d'exploitation portuaire de la Manche**

**2026**

#### **SOMMAIRE**

**ANNEXE I      Navires de commerce**

**ANNEXE II      Navires de pêche**

**ANNEXE III      Sans objet**

## A N N E X E I

### **Droits de port dans le port de commerce de Saint-Vaast-la-Hougue institués en application du livre III de la 5<sup>ème</sup> Partie du Code des Transports au profit de la SPL d'exploitation portuaire de la Manche**

Tarif applicable à la date du 1 janvier 2026

#### *Section 1* **Redevance sur le navire**

##### Article 1<sup>er</sup> **Conditions d'application de la redevance**

**1.1.** Il est perçu sur tout navire de commerce entrant ou sortant du port de Saint-Vaast-la-Hougue une redevance en euro/m<sup>3</sup>, déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

<b>TYPE ET CATÉGORIES DE NAVIRES</b> Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	<b>TAUX de la redevance</b> € HT par m <sup>3</sup>	
	<b>Entrée</b>	<b>Sortie</b>
1. Navires et vedettes à passagers	<b>0,027 €</b>	<b>0,027 €</b>

**1.2. Sans objet**

**1.3. Sans objet**

**1.4.** Lorsqu'un navire ne débarque, n'embarque ou ne transborde de passagers la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

**1.5.** La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,054 Euros**.

**1.6.** En application des dispositions de l'article R. 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**1.7.** En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à **17 Euros** ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à **14 Euros**.

Article 2  
**Sans objet**

Article 3  
**Sans objet**

Article 4  
**Sans objet**

Article 5  
**Sans objet**

Article 6  
**Sans objet**

*Section 2*

**Sans objet**

*Section 3*

**Redevance sur les passagers**

Article 9

*Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 5321-34 à R. 5321-36 du code des transports*

- 9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **0,27 Euros** par passager.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. **Sans Objet**

*Section 4*  
**Redevance de stationnement des navires**

Article 10

*Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du code des transports*

- 10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

Redevance de **0,054 euro/m<sup>3</sup>**

- 10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- le minimum de perception est de 17 Euros par navire ;
- le seuil de perception est fixé à 14 Euros par navire.

- 10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

**10.4.** Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

*Section 5*  
**Redevance sur les déchets des navires**  
**Au profit de la SPL des Ports de la Manche**  
**Article 11 :**

**11.1.** - Il est perçu, dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes

- Navires de commerce : **0,0135 € ht/m<sup>3</sup>/jour**
- Navires de pêche : **0,0114 € ht/m<sup>3</sup>/jour**
- Navires de plaisance : **sans objet.** Les coûts de réception et de traitement des déchets sont déjà couverts par une redevance prévue dans les tarifs d'outillage.

**11.2.** - Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Saint-Vaast-la-Hougue le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article.

La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

**a. Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets.**

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

**b. Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets.**

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

### **11.3. - Réduction et différenciation des redevances**

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance:

Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe.

Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs.

Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'Île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique

ou

- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différencieres conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

### **11.4. - Majoration de la redevance**

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

### **11.5. - La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :**

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services

administratifs ;

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

**11.6.** - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à : 6.861 €
- le seuil de perception est fixé à : 6.861 €

**11.7.** - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

**11.8.** - Les catégories de coûts et de recettes nettes liés à l'exploitation et la gestion des installations de réception portuaires :

Coûts directs	Coûts indirects	Recettes nettes
<p><b>Coûts directs</b></p> <p>Coûts d'exploitation directs découlant du dépôt effectif de déchets des navires, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture d'infrastructures des installations de réception portuaires, y compris les conteneurs, citernes, outils de traitement, barges, camions, installations de réception des déchets, installations de traitement ;</li> <li>- Concessions de location du site, le cas échéant, ou de location des équipements nécessaires pour l'exploitation des installations de réception portuaires ;</li> <li>- Exploitation proprement dite des installations de réception portuaires: collecte des déchets des navires, transport des déchets depuis les installations de réception portuaires pour le traitement final, entretien et nettoyage des installations de réception portuaires, coûts de personnel, y compris les heures supplémentaires, approvisionnement en électricité, analyse des déchets et assurance ;</li> <li>- Préparation au réemploi, au recyclage ou à l'élimination des déchets des navires, y compris la collecte sélective des déchets ;</li> <li>- Administration: facturation, délivrance des reçus de dépôt des déchets aux navires, déclarations.</li> </ul>	<p><b>Coûts indirects</b></p> <p>Coûts administratifs indirects découlant de la gestion du système dans le port, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration et approbation du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les éventuels audits de ce plan et de sa mise en œuvre ;</li> <li>- Mise à jour du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les coûts de main-d'œuvre et les coûts de services de conseil, le cas échéant ;</li> <li>- Organisation des procédures de consultation pour l'évaluation (ou réévaluation) du plan de réception et de traitement des déchets;</li> <li>- Gestion des systèmes de notification et de recouvrement des coûts, y compris la demande de réduction des redevances pour les « navires verts », la fourniture de systèmes informatiques au niveau des ports, analyse statistique et les coûts de main-d'œuvre connexes;</li> <li>- Organisation de procédures de passation de marchés publics pour la fourniture d'installations de réception portuaires, et délivrance des autorisations nécessaires pour la fourniture d'installations de réception portuaires dans les ports;</li> <li>- Gestion des systèmes de gestion de déchets: régimes de responsabilité élargie des producteurs, recyclage, demande d'utilisation et mise en œuvre de fonds nationaux/régionaux;</li> <li>- Autres coûts administratifs: coûts de suivi et de communication électronique des exemptions requises à l'article 9.</li> </ul>	<p><b>Recettes nettes</b></p> <p>Produits nets provenant des systèmes de gestion de déchets et du financement national / régional disponible, y compris les éléments de recettes énumérés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéfices financiers nets provenant des régimes de responsabilité élargie des producteurs;</li> <li>- Autres recettes nettes provenant de la gestion de déchets, notamment des systèmes de recyclage;</li> <li>- Financement au titre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP);</li> <li>- Autres financements ou subventions à la disposition des ports en matière de gestion de déchets et de pêche.</li> </ul>

**11.9.** - Afin d'appliquer aux navires la réduction de la redevance prévue par l'article R. 5321-39 du code des transports,

les autorités de l'installation de réception portuaire ou les autorités du port tiennent compte des critères figurant dans les tableaux des sections 1 et 2 ci-après, permettant d'établir qu'un navire produit des quantités réduites de déchets.

**1.** Le tarif prévu à l'article R. 5321-39 du code des transports tient compte des critères énoncés à la section 1 lors du calcul de la réduction des redevances.

**2.** Il peut également tenir compte des critères énoncés à la section 2 lors du calcul de la réduction des redevances

#### Section 1

#### **Liste des critères obligatoires visés au 1 du IX du présent article**

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (1)
Séparation à bord conformément à la résolution MEPC.295 (71) et garantie de dépôt dans des installations de réception portuaires adéquates qui respectent l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2019/883.	Exploitation et gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, reçu de dépôt des déchets, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.
Politiques d'achats durables du point de vue environnemental (réduction des matériaux d'emballage tels que le conditionnement en vrac et évitement des plastiques à usage unique).	Gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(1) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés.

#### Section 2

#### **Liste des critères facultatifs visés au 2 du IX du présent article**

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Utilisation de carburants alternatifs (3) et d'autres sources d'énergie pendant le trajet jusqu'au port d'escale ou au poste de mouillage (par exemple, électricité à quai, énergie éolienne, énergie solaire).	Conception, technologie et exploitation du navire	Annexe I	Green Award, notes de livraison de soutes, registre des hydrocarbures, certificat de classification ou certification réglementaire, plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP).
Utilisation d'un système de boîte blanche < 5 ppm (pour contrôler et suivre les rejets des eaux de cale du navire).	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, classement Clean Shipping (Clean Shipping Index - CSI), Alliance verte, Ange bleu.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm + système d'alarme et arrêt automatique pour navires < 10 000 GT.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, CSI, Alliance verte, Ange bleu.

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Le navire n'utilise pas de système de filtrage des hydrocarbures pour les rejets mais sépare toutes les eaux de cale et les boues et les dépose ensuite dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe I	Registre des hydrocarbures, reçus de dépôt des déchets
Système d'épuration des eaux usées conforme à la résolution MEPC.227 (64) de l'Organisation maritime internationale pour tous les navires, à l'exception des navires à passagers exploités dans les zones spéciales couvertes par l'annexe IV de la convention MARPOL.	Technologie, exploitation et gestion	Annexe IV	Déclaration UE de conformité conformément à la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil (4) ou certificat de classification, En outre, vérification régulière en cours d'utilisation par un vérificateur indépendant.
Le navire ne rejette pas d'eaux usées dans la mer et dépose toutes ses eaux usées non traitées et/ou traitées et/ou ses boues d'épuration dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe IV	Reçus de dépôt des déchets.
Réutilisation et recyclage à bord.	Exploitation et gestion	Annexe V	ISO 21070, Alliance verte, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(2) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés.

(3) Tels que définis dans la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (*JO L 307 du 28.10.2014, p. 1*). (4) Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (*JO L 257 du 28.8.2014, p. 146*).

## 11.10 En application des dispositions de l'article R. 5321-39 du code des transports

Pour les navires remplissant les conditions requises à l'article 11.9 (ci-dessus) une réduction de 10% sera appliquée sur la redevance déchets.

### Article 12

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

(1) Une base forfaitaire peut être utilisée lorsque les montants sont faibles, notamment quand le port ne réalise lui-même qu'une faible part des prestations relatives aux déchets d'exploitation, l'essentiel étant réalisé et directement facturé au navire par des prestataires extérieurs.

(2) Mentionner les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port.

(3) Ces redevances sont fixées soit en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du types des déchets d'exploitation, soit sur une base forfaitaire.

## A N N E X E I I

*Section 1*  
**Sans objet**

*Section 2*  
**Sans objet**

*Section 3*  
Article 8  
**Sans objet**

Article 9  
**Sans objet**

Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R. 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

1°- Redevance de **0.0389 Euros hors taxe** par mètre cube et par jour. La redevance est due par semestre. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

2°- Les navires séjournant à l'année dans le port de Saint-Vaast-La-Hougue peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont le taux est de **2.8461 euros hors taxe** par mètre cube et par an. Les abonnements correspondent à une année civile, la redevance est due avant le 1er avril.

3°- La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **5,35 Euros** par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **2.68 Euros** par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports-

## A N N E X E I I I

**Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue instituée en application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du code des transports.**

### Section 1

#### **Redevance des navires de plaisance ou de sport**

**Sans objet**

Direction de la mer, des ports et des aéroports  
Service portuaire et aéroportuaire

**Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code des transports notamment les articles R. 5321-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil général CG.2013-12-12.3-10 en date du 12 décembre 2013 approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation portuaire du port de plaisance et de pêche de Saint-Vaast-la-Hougue à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche ;

Vu l'arrêté n°2024-270 en date du 27 novembre 2024, approuvant les tarifs d'usage des outillages pour le commerce, la pêche et la plaisance du port de Saint-Vaast-la-Hougue annexé au cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Saint-Vaast-la-Hougue en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Saint-Vaast-la-Hougue, dont le détail figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2026.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

**Art. 3** - L'arrêté n°2024-270 en date du 27 novembre 2024 est abrogé.

**Art. 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5** - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr).

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Laurent Schléret

Date de signature : 19 décembre 2025

Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20251219-lmc11084672-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2025

Date AR préfecture : 22/12/2025

Date de publication : 22/12/2025

## **TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE**

Tarifs TTC en €, applicables au 01/01/2026

Institués par application du livre III de la 5<sup>ème</sup> partie du Code des Transports,  
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

# **2026**

### **SOMMAIRE**

**Section I : Port de plaisance**

**Section II : Port de pêche**

**Section III : Cale dite de la « Chapelle »**

# **SECTION I**

## **PORT DE PLAISANCE**

### **ARTICLE 1 :**

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

**Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe 1**

### **ARTICLE 2 :**

1°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareaux fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et du départ du navire. Toute journée entamée est due.

3°) L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1er Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365<sup>ème</sup>, la période de facturation débutant à compter de la date d'arrivée du navire ou au plus tard un mois après l'attribution du poste d'amarrage.

Pour les navires quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365<sup>ème</sup> après réception d'un préavis de deux mois.

Nota : le prorata temporis ne s'applique pas aux navires arrivant en janvier ou février. Le prorata temporis de clôture ne s'applique pas lors d'une première année d'AOT.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire dans le port. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

5°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du navire,
- f) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de toute autre utilisation et dans la limite d'une connexion par navire.
- g) Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale

6°) Animations spécifiques :

Certaines manifestations spécifiques peuvent amener, en raison du bénéfice que le port de Saint-Vaast retire de celles-ci (notoriété, animation etc.) des conditions tarifaires particulières :

6-1) Régates et rallyes annoncés par courrier

- rallyes de 10 navires ou plus : 30% dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement,
- rallyes de 5 à 9 navires : 10% de réduction dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement.

6-2) Escales particulières

Tour des ports de la Manche : 2 nuits maximum en franchise.

6-3) Vieux gréements (assurant une animation)

Facturation sur la base du tarif de 8 mètres (si longueur supérieure).

7°) Occupation gratuite ou valorisation :

Il est accordé une occupation gratuite ou valorisée (par convention) d'emplacement à l'année à :

- Musée Maritime de TATIHOU	2 emplacements
- Centre Nautique de la Baie de Saint Vaast	7 emplacements
- Société Nationale de Sauvetage en Mer	1 emplacement
- Les amis de l'île du large Saint-Marcouf	1 emplacement (convention annuelle non renouvelable par tacite reconduction, soumise à l'avis du conseil d'administration)
- Yacht Club de Saint-Vaast	1 emplacement
- ASAM Plongée	1 emplacement
- Association Marie Madeleine	1 emplacement

8°) Forfait hivernage :

L'occupation doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. En cas de séjour prolongé dans le port **le forfait hivernage ne peut se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.**

9°) Offres de fidélité :

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif Passeport Escalades) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3<sup>ème</sup> année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

- Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter sa carte « Ports de la Manche »
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

10°) Tarifs préférentiels pour les titulaires d'une AOT au port de Barfleur

Les bateaux ayant une AOT au port de Barfleur pourront bénéficier de tarifs spéciaux dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue :

-pour l'hivernage sur le plan d'eau, une réduction de -50% sur le tarif de passage est appliquée. Cette offre n'est valable que pour les mois « hors-saison » de début octobre à fin mars,

-pour l'utilisation de la zone technique du port de Saint-Vaast-la-Hougue, une franchise est accordée. Le stationnement ne devra pas dépasser les 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin et 2 mois le reste de l'année. Le tarif normal sera appliqué en cas de dépassement.

11°) Départ sans règlement :

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

12°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2 300,01€ à 15.000€ : 15% du HT

### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE**

1°) Les navires stationnant sur la zone technique du port de plaisance de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

**Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe 2**

2°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des apparaux fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

3°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et de départ du navire. Toute journée entamée est due.

4°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire.

5°) Pour les résidents ayant déjà réglé une taxe de stationnement sur le plan d'eau (navires résidents au Port de Saint Vaast la Hougue et de Barfleur), le stationnement des navires en franchise sur la zone technique est limité à :

- 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin,
- 2 mois en dehors de cette période.

6°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage prévus au sol,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,
- e) Fourniture de l'eau douce,

- f) Fourniture de l'électricité,
- g) Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale

**7°) Stationnement des remorques :**

Comme stipulé dans le règlement de la zone technique, le stockage de remorques et de bers vides sont interdits dans son enceinte (hors manœuvres de mise en place, de stockage ou d'enlèvement de bateau). Tout contrevenant sera facturé au tarif de 11 € TTC par journée de présence.

**8°) Stand de rôtisserie :**

Le stockage de stands de rôtisserie dans l'enceinte de la zone technique est facturé 11€ par semaine et par stand.

**9°) Défaut de paiement des factures**

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

## **ARTICLE 4 : DÉPLACEMENT DES NAVIRES DANS LE BASSIN**

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire dans le bassin. Le tarif de ce service est de 59 € TTC par demi-heure. Toute demi-heure supplémentaire (entière ou commencée) sera facturée en sus sur la base de 59 € TTC.

## **ARTICLE 5 : MANUTENTION**

1°) Les opérations de manutention sont déléguées à Cotentin Nautic - USHIP.

2°) Le tarif de manutention pratiqué par Cotentin Nautic - USHIP est le suivant :

**Voir tableau récapitulatif en annexe 3**

3°) Potence de démâtage.

L'utilisation de la potence de démâtage est soumise à la signature d'un contrat définissant les règles d'utilisation.

La télécommande est remise à l'utilisateur après dépôt d'une caution de 1000 €.

## **ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DE CARBURANT**

Compte tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat.

Un nouveau prix sera calculé à chaque livraison et à chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel.

Les calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/l au centime supérieur.

S.P.L. des Ports de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LO  
RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z  
Tarifs outillage - Année 2026

## **ARTICLE 7 : TARIFS DIVERS**

### **1°) Douches, lave linge et sèche linge**

- Le tarif, comprenant la fourniture d'eau chaude pour une durée limitée est de 2 € à l'unité pour les personnes extérieures au port de Saint-Vaast-la-Hougue.
  
- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du lave-linge. Ce tarif ne comprend pas la fourniture de poudre à laver.
- Le tarif est de 4 € TTC par utilisation du sèche-linge.

### **2°) Complément tarifaire pour utilisation des fluides**

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire. Le supplément tarifaire annuel, payable d'avance, est fixé à 431 € TTC. Le supplément tarifaire mensuel, payable d'avance, est fixé à 76 € TTC pour les mois hors saison et à 47 € TTC pour les mois en saison.

Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord (cf. article 3.6 de l'AOT), une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation pour un bateau électrique ou pour un résident permanent, il devra faire une demande écrite au bureau du port. Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :

- 3A : 306 € TTC
- 6A : 613 € TTC
- 10A : 919 € TTC
- 16A : 1 226 € TTC (suivant possibilité technique)

L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire.

### **3°) Cautions**

Le tarif des cautions est :

Chariot de transport : 200 € TTC

Télécommande de la potence de démâtage : 1 000 € TTC

### **4°) Location de vélos électriques**

La location de vélos électriques est possible au bureau du port. Quatre vélos sont disponibles.

Les tarifs sont les suivants :

- 15 € TTC la ½ journée,
- 25 € TTC la journée.

Pour toute location, une caution de 150€ et une pièce d'identité seront demandées.

### **5°) Divers**

- Abonnement Passeport Escales 51 € TTC
- Forfait domiciliation pour les résidents annuels : 40 € TTC
- Tarif horaire d'un agent portuaire : 35 € TTC

## **ARTICLE 8 : OCCUPATION DES TERRE-PLEINS**

### **1) Autorisation d'Occupation Temporaire :**

#### **1-1 Bar brasserie « la Marina »**

Une AOT a été signée pour une durée de 15 ans (du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2032) pour la gestion du bar;brasserie « La Marina ».

#### **1-2 Yacht Club de Saint-Vaast**

Une AOT de 5 ans à titre gratuit a été signée entre la SPL et le YCSV.

#### **1-3 Centre Nautique de la Baie de Saint-Vaast**

La convention d'occupation à titre gratuit a été établie le 11/08/2021

#### **1-4 Lunettes panoramiques (promenade de Bridport)**

Le montant forfaitaire pour l'AOT est de 93 € HT pour l'année.

#### **1-5 Panneaux informatifs de l'île de Tatihou**

Une convention a été signée entre la SPL et l'île de Tatihou AOT à titre gratuit.

#### **1-6 Autres zones**

Le tarif est fixé à 26 € HT par jour d'occupation et à 13 € HT par occupation pour une demi-journée d'occupation.

### **2) Occupation lors de manifestations organisées par associations loi 1901 ou organismes publics**

La gratuité pourra être appliquée sous réserve d'une décision du Conseil d'administration de la SPL, sinon application du tarif de la zone concernée.

### **3) Stationnement et consommation Eaux Electricité des caravanes de forains lors de la fête foraine :**

- caravanes - de 750 kg : 30 € TTC par séjour
- caravanes + de 750 kg : 55 € TTC par séjour

Une caution de 50 € par caravane devra être versée dès l'occupation du site.

4) Participation à la consommation de fluides durant des manifestations :

- Electricité : 10 € / jour
- Electricité et eau : 15 € / jour

La gratuité pourra être accordée en fonction des demandes.

### **ARTICLE 9 : UTILISATION DES CALES**

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifié forfaitairement comme suit (de date à date) :

- 9 € TTC par jour
- 33 € TTC par semaine
- 67 € TTC par mois
- 200 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Les cales concernées sont les 2 cales d'embarquement du bateau de Tatihou (marée haute et marée basse) ainsi que celle du chantier naval Bernard.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

## **SECTION II**

### **PORT DE PECHE**

#### **ARTICLE 10 :**

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à 1.45 € HT par m<sup>3</sup> et par an. La taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse et représente 59,3 % des montants

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

#### **ARTICLE 11 : DISTRIBUTION DU CARBURANT DETAXE**

Les factures sont émises les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois et doivent être réglées respectivement et impérativement pour le 1<sup>er</sup> et 15 du mois suivant.

A défaut de réception de paiement dans ce délai, l'accès à la distribution de gasoil par carte carburant sera bloqué jusqu'à la régularisation.

Les pêcheurs ayant choisi le prélèvement automatique comme mode de paiement seront prélevés 1 mois et 5 jours après la date de facturation. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de prélèvement par la banque.

#### **ARTICLE 12 : OCCUPATION D'EMPLACEMENTS**

1°) Tarifs pour l'occupation du Domaine Public Maritime à l'occasion de la fête des régates (tarifs TTC) :

Grands manèges 1.45 €/ m<sup>2</sup>

Tirs, loterie, confiserie, déballeurs 7.26 € le ml

Forfait pour la durée des régates :

Manèges pour enfants 114 €

Frites, saucisses 72 €

Rôtisseurs 51 €

2°) Accueil de vieux gréements sur le quai pêche (juillet et août uniquement si disponibilité) :

Pour les vieux gréements ne pouvant être accueillis sur ponton durant les mois de juillet et août, une remise de 30% sera accordée par rapport au tarif plan d'eau.

3°) Autres Tarifs

Occupation durant la période estivale :

- Redevance d'occupation : 25 € HT par jour

Et participation Eau si branchement : 149 € HT

#### **ARTICLE 12 Bis : PRESTATION DE SERVICE**

L'utilisation du point de pesée est soumise à une taxe d'usage d'un montant de 23€ HT par pesée. Cette taxe ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels.

Le nettoyage et l'enlèvement de déchets sur le bord à quai par les services du port entraînera la facturation d'une prestation de nettoyage d'un montant de 43 € HT aux navires concernés.

## SECTION III

### CALE DE LA CHAPELLE

#### **ARTICLE 13 : OCCUPATION DE LA CALE**

1°) Les navires stationnant sur la cale dite de la Chapelle de Saint Vaast la Hougue sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

**Voir tableau récapitulatif en annexe 4**

2°) Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des apparaux fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée

3°) La partie nord de l'épi du feu rouge est réservée à l'amarrage du ponton SNSM à titre gratuit. L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

4°) Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

5°) La mise à l'eau ou l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement tel que décrit dans la Section I – Article 9.

Les propriétaires doivent impérativement enlever leur véhicule et remorque car le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la cale.

6°) L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la taxe d'usage des installations.

7°) Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

8°) En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

9°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT
- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

#### **ARTICLE 14 : BATIMENT CHANTIER NAVAL**

La redevance est indexée chaque 1<sup>er</sup> janvier en fonction du dernier indice INSEE Base 205 – identifiant 001763852 des prix à la consommation hors tabac connu au 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente, arrondi à deux décimales après calcul.

# PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

## ANNEE 2026

### BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC **Stationnement des navires sur le plan d'eau**

DIMENSIONS longueur Hors tout cat. en mètre	Tarif jour	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT ANNUEL	
		Avril Mai Juin Juillet Août Septembre				Janvier Février Mars Octobre Novembre Décembre					
		semaine	1 mois	3 mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois		
A 0,00 - 4,99	13,20	66,10	204,10	551,10	694,00	8,30	35,20	106,30	262,70	618,00 A	
B 5,00 - 5,49	14,50	72,30	222,50	600,70	756,40	9,70	41,40	125,10	309,10	770,00 B	
C 5,50 - 5,99	16,00	79,90	245,40	662,50	834,20	11,30	48,20	145,60	359,70	904,00 C	
D 6,00 - 6,49	18,00	90,10	276,20	745,70	939,10	13,30	56,50	170,60	421,40	1055,00 D	
E 6,50 - 6,99	19,70	98,60	307,00	829,00	1043,90	15,20	64,70	195,50	483,10	1221,00 E	
F 7,00 - 7,49	22,50	112,60	354,60	957,40	1205,60	18,10	77,10	233,10	575,80	1394,00 F	
G 7,50 - 7,99	25,30	126,50	391,20	1056,30	1330,20	20,50	87,00	262,70	649,10	1603,00 G	
H 8,00 - 8,49	27,70	138,60	433,10	1169,40	1472,60	23,10	98,20	296,60	732,80	1811,00 H	
I 8,50 - 8,99	30,40	152,10	474,00	1279,80	1611,70	25,60	109,00	329,20	813,40	2008,00 I	
J 9,00 - 9,49	33,20	166,10	516,30	1393,90	1755,30	28,30	120,30	363,40	897,90	2188,00 J	
K 9,50 - 9,99	36,00	180,20	558,70	1508,60	1899,70	31,00	131,80	398,30	984,00	2340,00 K	
L 10,00 - 10,49	38,80	194,00	605,80	1635,80	2059,80	34,00	144,40	436,40	1078,20	2509,00 L	
M 10,50 - 10,99	41,00	205,20	639,30	1726,10	2173,70	36,20	153,80	464,70	1148,00	2641,00 M	
N 11,00 - 11,49	44,50	222,50	691,70	1867,50	2351,70	39,40	167,70	506,60	1251,50	2892,00 N	
O 11,50 - 11,99	47,50	237,50	741,80	2002,90	2522,20	42,60	181,30	547,60	1353,00	3177,00 O	
P 12,00 - 12,99	53,80	268,90	836,60	2258,90	2844,60	48,70	206,80	624,90	1543,80	3741,00 P	
Q 13,00 - 13,99	62,00	309,80	964,80	2605,00	3280,40	56,80	241,30	729,10	1801,40	4226,00 Q	
R 14,00 - 14,99	67,50	337,50	1054,40	2847,00	3585,10	62,40	265,00	800,70	1978,20	4563,00 R	
S 15,00 - 15,99	69,90	349,40	1090,30	2943,80	3707,10	64,60	274,60	829,70	2050,00	- S	
T Par mètre sup	2,10	10,50	33,60	90,90	114,40	2,00	8,50	27,20	67,30	- T	

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

**La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale sont incluses dans les tarifs, hors forfait annuel. Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.**

#### Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port). Les moyens de règlement possibles sont : carte bancaire, chèque, espèces, virement.

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois (sauf pour les bénéficiaires du prélèvement automatique en 10 fois)

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (Nota : cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de résiliation d'une AOT en cours d'année, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois. (Nota : cette réduction ne s'applique pas aux titulaires d'une première AOT).

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs, seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des apparaux fixes. Si la largeur est supérieure à la largeur maximale en liste d'attente, le tarif de la catégorie supérieure sera appliquée.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 10 fois. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300,01 à 15.000€ : 15% du HT

#### Remorquage des navires : 60 €

#### Forfait hivernage

L'occupation doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> juin. Il sera facturé deux fois le forfait 3 mois hiver pour 8 mois d'occupation. **En cas de séjour prolongé dans le port le forfait hivernage ne peut pas se cumuler avec les forfaits 3 et 4 mois saison.**

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue  
TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : [saint-vaast@ports-manche.fr](mailto:saint-vaast@ports-manche.fr)

S.P.L. des Ports de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LO  
RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z

Tarifs outillage - Année 2026

# PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

## ANNEE 2026

### BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

### **Stationnement des navires sur la zone technique**

DIMENSIONS longueur Hors tout cat. en mètre		Tarif jour	SAISON				HORS SAISON					
			Avril Mai Juin Juillet Août Septembre				Janvier	Février	Mars	Octobre	Novembre	Décembre
			semaine	1 mois	3 mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois		
A	0,00 - 4,99	13,20	66,10	204,10	551,10	694,00	8,30	35,20	106,30	262,70		A
B	5,00 - 5,49	14,50	72,30	222,50	600,70	756,40	9,70	41,40	125,10	309,10		B
C	5,50 - 5,99	16,00	79,90	245,40	662,50	834,20	11,30	48,20	145,60	359,70		C
D	6,00 - 6,49	18,00	90,10	276,20	745,70	939,10	13,30	56,50	170,60	421,40		D
E	6,50 - 6,99	19,70	98,60	307,00	829,00	1043,90	15,20	64,70	195,50	483,10		E
F	7,00 - 7,49	22,50	112,60	354,60	957,40	1205,60	18,10	77,10	233,10	575,80		F
G	7,50 - 7,99	25,30	126,50	391,20	1056,30	1330,20	20,50	87,00	262,70	649,10		G
H	8,00 - 8,49	27,70	138,60	433,10	1169,40	1472,60	23,10	98,20	296,60	732,80		H
I	8,50 - 8,99	30,40	152,10	474,00	1279,80	1611,70	25,60	109,00	329,20	813,40		I
J	9,00 - 9,49	33,20	166,10	516,30	1393,90	1755,30	28,30	120,30	363,40	897,90		J
K	9,50 - 9,99	36,00	180,20	558,70	1508,60	1899,70	31,00	131,80	398,30	984,00		K
L	10,00 - 10,49	38,80	194,00	605,80	1635,80	2059,80	34,00	144,40	436,40	1078,20		L
M	10,50 - 10,99	41,00	205,20	639,30	1726,10	2173,70	36,20	153,80	464,70	1148,00		M
N	11,00 - 11,49	44,50	222,50	691,70	1867,50	2351,70	39,40	167,70	506,60	1251,50		N
O	11,50 - 11,99	47,50	237,50	741,80	2002,90	2522,20	42,60	181,30	547,60	1353,00		O
P	12,00 - 12,99	53,80	268,90	836,60	2258,90	2844,60	48,70	206,80	624,90	1543,80		P
Q	13,00 - 13,99	62,00	309,80	964,80	2605,00	3280,40	56,80	241,30	729,10	1801,40		Q
R	14,00 - 14,99	67,50	337,50	1054,40	2847,00	3585,10	62,40	265,00	800,70	1978,20		R
S	15,00 - 15,99	69,90	349,40	1090,30	2943,80	3707,10	64,60	274,60	829,70	2050,00		S
T	Par mètre sup	2,10	10,50	33,60	90,90	114,40	2,00	8,50	27,20	67,30		T

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

**La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale sont incluses dans les tarifs, hors forfait annuel. Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.**

**Stationnement des dériveurs de sport (en saison uniquement):** Une semaine : 33 € - Un mois 66 € - 3 mois 189 €

**Stationnement des remorques et bers vides :** 11€ par jour

**Stockage d'un stand de rotisserie :** 11€ / semaine / stand

#### Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les moyens de règlement possibles sont : carte bancaire, chèque, espèces, virement.

**La durée maximale du stationnement est de 6 mois consécutifs.**

Les occupations dites mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Application d'une franchise pour les titulaires d'un contrat annuel d'occupation :

- entre le 15 Mars et le 15 Juin : 15 jours de franchise
- en dehors de cette période : 2 mois de franchise

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des tarifs, seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des apparaux fixes.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300,01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : Place Auguste Contamine 50550 Saint Vaast la Hougue  
TEL.: 02-33-23-61-00 FAX: 02-33-23-61-04. E-mail : [saint-vaast@ports-manche.fr](mailto:saint-vaast@ports-manche.fr)

### ANNEXE 3 : TARIFS GRUTAGE



Tél: 02.33.20.85.50  
www.cotentin-plaisance.fr  
contact@otentin-nautic.fr

### **Tarifs 2026**

<b>Manutention &amp; Grutage</b>		Prix € HT	Prix € TTC
MOG	Taux horaires Manutention et grutage ext / heure	208,04 €	249,65 €

<b>Grutages</b>		HT	TTC	48H HT	48H TTC
GRUT05	Grutage - de 5,99 m	71,10 €	85,32 €	125,71 €	150,85 €
GRUT06	Grutage de 6 m à 6,99 m	83,23 €	99,88 €	146,52 €	175,82 €
GRUT07	Grutage de 7 m à 7,99 m	96,23 €	115,48 €	169,93 €	203,92 €
GRUT08	Grutage de 8 m à 8,99 m	115,30 €	138,36 €	202,88 €	243,46 €
GRUT09	Grutage de 9 m à 9,99 m	131,78 €	158,14 €	232,35 €	278,82 €
GRUT10	Grutage de 10 m à 10,99	147,39 €	176,87 €	260,10 €	312,12 €
GRUT11	Grutage de 11 m à 11,99 m	163,86 €	196,63 €	288,71 €	346,45 €
GRUT12	Grutage de 12 m à 12,99 m	182,07 €	218,48 €	320,78 €	384,94 €
GRUT13	Grutage de 13 m à 13,99 m	200,27 €	240,32 €	352,86 €	423,43 €
GRUT14	Grutage de 14 m et 14,99 m	225,41 €	270,49 €	397,08 €	476,50 €
GRUT15	Grutage de 15 m et plus	294,50 €	353,40 €	489,93 €	587,92 €

Le grutage ne prend pas en compte :

- La mise à disposition des bers ou des cales/tins
- Un technicien supplémentaire pour assurer la manœuvre et/ou le calage
- Les éventuelles manutentions de dépose de matériel, les allers-retours au ponton

Sécurité

- Seul le propriétaire du bateau est responsable du positionnement des sangles
- L'accès à la zone de levage est strictement interdit au public pendant la manœuvre
- Le grutier est seul habilité à décider de l'interruption ou de la reprise des opérations pour raison de sécurité.
- Tout matériel fragile, antenne, bôme, sonde, safran, etc. doit être démonté ou signalé avant la manœuvre

Conditions météorologiques

- Les opérations de grutage sont réalisées uniquement dans des conditions météo favorables.
- En cas de vent fort, orage ou mer agitée, le grutage pourra être reporté sans dédommagement

<b>Location de bers € TTC</b>					
	L - 0-5,99 m	De 6 m à 9,99 m	De 10m et +		
24 Heures	LOCB	34,00 €	LOCB	51,00 €	LOCB
48 Heures	LOCB	43,00 €	LOCB	66,00 €	LOCB
Semaine	LOCB	58,00 €	LOCB	79,00 €	LOCB
Mois	LOCB	85,00 €	LOCB	118,00 €	LOCB
LOCB	Location de grosses cales / semaine				10,00 €
LOCB	Location de sangles / mois				20,00 €
					12,00 €
					24,00 €

Ces prestations sont facturées au temps passé et aux taux horaires en vigueur à COTENTIN NAUTIC

Toute prestation de main d'œuvre et/ou manutention acceptée par COTENTIN NAUTIC sans rendez-vous ou en urgence sera majorée à 100%

Tous rendez-vous non honoré fera l'objet d'une facturation à hauteur de 50% du grutage concerné

#### ANNEXE 4 : OCCUPATION DE LA CALE DE LA CHAPELLE



SAINT-VAAST  
LA-HOUGUE

BUREAU DU PORT  
PLACE AUGUSTE CONTAMINE  
50550 SAINT VAAST LA  
HOUGUE  
TEL. 02-33-23-61-00  
FAX. 02-33-23-61-04

## **PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE BAREME DES REDEVANCES ANNEE 2026**

### **OCCUPATION CALE DE LA CHAPELLE**

Dimensions		journée		hebdomadaire		mensuel		
Cat	Longueur hors tout	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	Cat
A	moins de 6,99m	6,30 €	7,56 €	44,12 €	52,95 €	189,10 €	226,92 €	A
B	7 à 8,99m	11,93 €	14,32 €	83,52 €	100,22 €	357,94 €	429,53 €	B
C	9 à 14,99m	23,88 €	28,65 €	167,13 €	200,56 €	716,28 €	859,53 €	C
D	+ de 15m	47,28 €	56,73 €	334,32 €	401,18 €	1 432,82 €	1 719,38 €	D

### **CONDITIONS TARIFAIRES**

Ce barème s'applique sur toute l'étendue de la cale de la Chapelle. Les navires de pêche en stationnement annuel dans le bassin à flot du port n'acquitteront pas de redevance pour la durée d'occupation de la cale. Pour le calcul de la redevance seule la longueur hors tout est à considérer en tenant compte des apparaux fixes. Pour les navires en réparation une franchise de trois jours sera appliquée.

L'accostage sur la partie sud est tarifé selon le barème « occupation cale de la chapelle ».

Avant tout usage de la cale une demande d'autorisation devra être déposée au bureau du port en précisant, la durée et le motif du stationnement.

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit : 9 € TTC par jour – 33 € TTC par semaine - 67 € TTC par mois – 200 € TTC par an.

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

L'usage des bornes eau ou électricité reste soumis au paiement de la redevance d'occupation.

Le sablage des coques ou des superstructures et la déconstruction des navires sont interdits.

En cas d'utilisation de la cale pour d'autres types de travaux cette dernière devra être nettoyée avant la marée haute suivante et remise en l'état si des dégâts ont été commis. Les frais éventuels consécutifs au non respect de ces consignes seront facturés aux capitaines des navires incriminés ou aux professionnels ayant œuvré sur ces bâtiments.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT